

Mashishanga c. Tanzanie (compétence et recevabilité) (2022) 6 RJCA 861

Requête 024/2017, *Hamisi Mashishanga c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, citoyen de l'État défendeur, purgeait une peine de prison pour cambriolage et vol à main armée au moment où il a déposé cette requête. Il alléguait que la procédure devant les juridictions nationales, y compris son procès, sa condamnation et son appel infructueux, avait violé certains de ses droits protégés par la Charte. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que la requête était irrecevable en raison de son introduction hors délai raisonnable.

Compétence (compétence matérielle, 26-29 ; compétence temporelle, 33-35 ; violations continues, 34)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 52-58 ; dépôt dans un délai raisonnable, 65-73)

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 4-5)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 4, 13)

Opinion dissidente : NTSEBEZA

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 8-9, 14)

I. Les parties

1. Le sieur Hamisi Mashishanga (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien, qui au moment du dépôt de la présente requête, était incarcéré à la prison centrale d'Uyui dans la région de Tabora où il purge sa peine pour cambriolage et vol à main armée. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable, dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au

Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le requérant et deux autres personnes ne comparaissant pas devant la Cour de céans, ont, le 1 avril 2004, vers 2 heures du matin, dans le village d'Ilagaja, District de Nzega (région de Tabora), attaqué et agressé le sieur Masesa Charles, un résident dudit village, puis se sont enfuis du lieu du crime.
4. Après le départ des voleurs, M. Masesa a donné l'alerte et les voisins, au nombre desquels figurait le chef du quartier, sont venus à sa rescousse. Des recherches ont été entreprises et certains objets, dont un dossier médical appartenant à la victime, ont été retrouvés au domicile du requérant. Le requérant a ensuite été appréhendé par la police. Il a été mis en accusation et reconnu coupable, le 14 juillet 2004, par le Tribunal de District qui l'a condamné à cinq (5) et trente (30) ans de réclusion, respectivement pour cambriolage et pour vol à main armée. Il a également été condamné à verser une indemnisation à la victime pour les objets qui ont été volés mais qui n'ont pas été récupérés ainsi que pour les blessures qu'il lui a infligées.
5. Le requérant a, dans le cadre de l'*appel en matière pénale No. 134 de 2004*, formé un recours devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Tabora contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre par le Tribunal de District de Nzega.

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

La Haute cour a rejeté son appel le 17 juillet 2006.

6. Le requérant a ensuite saisi la Cour d'appel de Tanzanie à Tabora dans le cadre de l'*appel en matière pénale No. 332 de 2007*, d'un recours contre la condamnation et la peine prononcée par la Haute cour de Tanzanie à Tabora. Ledit recours a été rejeté par la Cour d'appel dans un arrêt rendu le 1 juin 2010.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - a. Le droit à la non-discrimination garanti par l'article 2 de la Charte ;
 - b. Le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, garanti par l'article 3(1)(2) de la Charte ;
 - c. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte ;
 - d. Le droit à être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'article 107A (2)(b) de la Constitution de Tanzanie (1977).

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

8. La requête a été déposée devant la Cour de céans le 31 août 2017 et notifiée à l'État défendeur le 6 septembre 2017.
9. Les parties ont déposé leurs observations sur le fond et sur les réparations après que la Cour leur a adressé plusieurs courriers de rappel et accordé des prorogations de délais.
10. Les débats ont été clos le 15 novembre 2021 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour de :
 - a. Restaurer la justice là où elle a été bafouée ;
 - b. Annuler la déclaration de culpabilité et la peine de trente (30) ans de réclusion prononcées à son encontre ;
 - c. Ordonner sa remise en liberté ;
 - d. Ordonner à l'État défendeur de lui verser des compensations à hauteur de 65 800 000 shillings tanzaniens, équivalant au revenu qu'il aurait pu tirer de ses productions agricoles.
 - e. Ordonner à l'État défendeur de l'indemniser pour des préjudices spécifiques subis, à hauteur d'un montant que la Cour jugera équitable au regard des circonstances de l'espèce.
12. Dans son mémoire en réponse sur la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de :

- a. Dire qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la présente requête.
 - b. Dire que la requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) et (6) du Règlement intérieur de la Cour ;
 - c. Déclarer la requête irrecevable ;
 - d. Rejeter la requête.
- 13.** Sur le fond, l'État défendeur demande à la Cour de :
- a. Dire que le gouvernement de Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - b. Dire que la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 3(1)(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - c. Dire que la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - d. Dire que la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - e. Dire que la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 7(1)(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - f. Dire que la Tanzanie n'a pas violé les droits du requérant prévus à l'article 107A(2)(b) de la Constitution de Tanzanie de 1977 ;
 - g. Rejeter la requête dans son intégralité au motif qu'elle est dépourvue de tout fondement ;
 - h. Rejeter les demandes du requérant dans leur intégralité ;
 - i. Rejeter les demandes de réparations formulées par le requérant ;
 - j. Mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

- 14.** La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 15.** La Cour relève également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au

[...] Règlement. »²

16. Il ressort des dispositions suscitées que la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
17. La Cour constate qu'en l'espèce l'État défendeur soulève deux exceptions tirées, l'une de l'incompétence matérielle de la Cour et l'autre de son incompétence temporelle.

A. Exception d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur soutient que la compétence de la Cour de céans est régie par l'article 3 du Protocole et par la règle 26 du Règlement intérieur de la Cour.
19. Il conteste la compétence matérielle de la Cour à l'égard des demandes du requérant et soutient que la Cour ne dispose pas d'une compétence illimitée lui permettant d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine légitimes prononcées à l'encontre du requérant et d'ordonner sa remise en liberté. Cela reviendrait en effet à casser la décision de la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction du pays, qui a confirmé cette déclaration de culpabilité et cette peine. Il soutient en outre que la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre étaient fondées sur le Code pénal de l'État défendeur, en ses articles 285 et 286, relatifs aux actes de cambriolage et de vol à main armée. Citant la jurisprudence de la Cour,³ l'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas fourni de circonstances spécifiques ou impérieuses justifiant que la Cour de céans ordonne sa remise en liberté.
20. Citant également la jurisprudence de la Cour,⁴ l'État défendeur fait valoir que la Cour de céans a conclu qu'elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des requêtes déjà examinées par les juridictions nationales ou régionales. Il fait en outre valoir qu'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre du requérant reviendrait à réexaminer les éléments de preuve et la procédure déjà vidée par la Cour d'appel. Ce faisant, la Cour de céans agirait en dehors de son champ de compétence, d'autant plus qu'elle a conclu dans nombre de ses décisions,⁵ que son mandat consiste à apprécier si les normes internationales en

2 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

3 Requête No. 005/2013, *Alex Thomas c. Tanzanie*, § 157.

4 Requête No. 001/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*.

5 Requête No. 003/2015, *Kennedy Owino et autres c. Tanzanie*, §§ 37 à 38.

matière de droits de l'homme ont été respectées.

21. L'État défendeur fait valoir que la Cour délibérerait sur des questions de preuve telles que la doctrine de la possession récente et l'identification visuelle, qui ont déjà été tranchées par la Cour d'appel de Tanzanie à la page 6 de son arrêt. Par ailleurs, la Cour de céans a conclu dans ses arrêts antérieurs⁶ que la question de l'identification est un exercice qui devrait relever des juridictions de l'État défendeur uniquement.
22. Le requérant affirme, pour sa part, que la Cour de céans est compétente pour statuer sur la présente affaire, car les allégations de violation portées à l'encontre de l'État défendeur concernent des droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par le Protocole.
23. Le requérant cite la jurisprudence de la Cour⁷ selon laquelle la Cour exerce sa compétence dans une affaire dès lors que les droits dont la violation est alléguée tombent sous l'autorité de la Charte ou de tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Il soutient que les violations alléguées portent sur des droits inscrits aux articles 2, 3(1) et (2) et 7(1)(c) de la Charte ainsi qu'à l'article 107A (2)(b) de la Constitution de la Tanzanie.
24. Le requérant affirme avoir apporté la preuve de circonstances impérieuses justifiant sa demande de remise en liberté et cite la jurisprudence de la Cour⁸ selon laquelle elle ne peut ordonner la remise en liberté d'un requérant que dans des circonstances exceptionnelles ou impérieuses.
25. Le requérant soutient en outre que la Cour peut s'inspirer de la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire « *Loayza Tamayo c. Pérou*, arrêt sur le fond du 17 août 1997, série C No. 33, paragraphes 5 et 84 de la résolution ». Il fait valoir que dans cette affaire, « la Cour a ordonné la remise en liberté du requérant dans la mesure où ne pas le faire aurait entraîné une double peine, ce qui est interdit par la Convention américaine des droits de l'homme. »
26. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif

6 Requête No. 005/2013, *Alex Thomas c. Tanzanie*, § 89.

7 Requête No. 003/2012, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, § 114.

8 Requête No. 005/2013, *Alex Thomas c. Tanzanie*.

aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.⁹

27. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant allègue la violation de dispositions de la Charte, en particulier l'article 2 sur le droit à la non-discrimination, l'article 3(1)(2) sur le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité protection de la loi, l'article 7(1)(c) sur le droit à un procès équitable et l'article 107A (2)(b) de la Constitution de Tanzanie de 1977 sur l'administration de la justice dans un délai raisonnable. La Cour relève que ces droits sont protégés par un instrument international auquel l'État défendeur est partie.
28. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales ». ¹⁰ Toutefois, « ... cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou dans tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné ». ¹¹ La Cour ne siègerait donc pas en tant que juridiction d'appel si elle venait à examiner les allégations formulées par le Requêteur. En conséquence, elle rejette l'allégation formulée par l'État défendeur.
29. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête et rejette en conséquence l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Exception d'incompétence temporelle

30. L'État défendeur conteste la compétence temporelle de la Cour de céans au motif que les allégations soulevées par le requérant ne sont pas continues, dans la mesure où le requérant purge, en application de son Code pénal, une peine pour avoir commis une infraction punie par la loi.
31. Le requérant soutient, quant à lui, que la Cour a la compétence temporelle pour connaître de la présente requête dans la mesure où les droits violés par l'État défendeur sont protégés par la

9 Voir par exemple *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18 ; *Gozbert Henrico c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 056/2016, arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), §§ 38 à 40.

10 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14.

11 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kenedy Ivan c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 25/2016, arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 26 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

Charte. En outre, au moment de la commission de la violation, l'État défendeur avait déjà ratifié la Charte le 9 mars 1984 et elle lui est opposable.

32. Le requérant soutient que les « violations se poursuivent et qu'il a été jugé, déclaré coupable et condamné sur la base d'une accusation erronée ». Il affirme que lorsqu'un chef d'accusation sur la base duquel un accusé est inculpé est erroné dans sa forme ou au fond, l'on peut estimer que l'accusé n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Il en résulte que le requérant purge une peine illégale.
33. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les dates pertinentes, en ce qui concerne l'État défendeur, sont celles de l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole à son égard, ainsi que la date de dépôt de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.
34. En l'espèce, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant résultent des jugements du Tribunal de district, de la Haute cour et de la Cour d'appel rendus respectivement le 14 juillet 2004, le 17 juillet 2006 et le 1 juin 2010, soit après que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et déposé la Déclaration respectivement le 21 octobre 1986, le 10 février 2006 et le 29 mars 2010. En outre, les effets allégués des violations se poursuivent, le requérant restant condamné et purgeant une peine de cinq (5) ans de réclusion pour cambriolage et de trente (30) ans pour vol à main armée qui a été prononcée à son encontre par le Tribunal de District de Nzega dans l'*affaire en matière pénale No. 69 de 2004*, le 14 juillet 2004, sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.¹²
35. La Cour en conclut qu'elle a la compétence temporelle pour connaître de la présente requête et rejette l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

C. Autres aspects de la compétence

36. La Cour fait observer que sa compétence personnelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement,¹³ elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de

12 *Hussein Ally Fundumu c. Tanzanie* (compétence et recevabilité) (2022) « inédit » CA/DHP, §§ 29 à 30 ; *Tanganyika Law Society and Legal and Human rights center c. Tanzanie* (fond) (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 84 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, § 65.

13 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

poursuivre l'examen de la requête.

37. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. Il a, par la suite déposé, le 21 novembre 2019, un instrument de retrait de sa Déclaration.
38. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et ne prend effet qu'un an après le dépôt de l'avis dudit retrait, en l'occurrence le 22 novembre 2020.¹⁴ La présente requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. En conséquence, la Cour estime que sa compétence personnelle est établie en l'espèce.
39. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour estime donc que sa compétence territoriale est établie.
40. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

41. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
42. Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement. »
43. La Cour fait observer que la Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants

14 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35 à 39.

à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;

- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

44. En l'espèce, l'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête, tirées l'une du non-épuisement des recours internes et l'autre du dépôt de sa requête dans un délai non-raisonnable.

A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

45. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes, la Cour relève que l'État défendeur affirme le requérant soulève cinq (5) nouvelles violations qui n'ont pas été examinées par les juridictions internes, à savoir :

- i. La condamnation du requérant sur la base de la doctrine de la possession récente ;
- ii. La Cour d'appel de Tanzanie n'a pas suivi les procédures depuis le Tribunal de district jusqu'à la Haute cour ;
- iii. Le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue a été violé ;
- iv. La Cour d'appel de Tanzanie a rendu un arrêt entaché d'erreurs en condamnant le requérant en se basant sur des preuves et sur une identification au clair de lune ; et enfin,
- v. Le retard accusé dans l'administration de la justice.

46. L'État défendeur affirme qu'il reconnaît l'importance et la signification du principe de l'épuisement des recours internes, qui a été réitéré dans la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Urban Mkandawire c. République du Malawi*¹⁵ et *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*. Par ailleurs, la Commission africaine des

¹⁵ Requête No. 003 de 2011, *Urban Mkandawire c. Malawi*.

droits de l'homme et des peuples a jugé dans l'affaire *Article 19 c. Érythrée* qu'il fallait au moins tenter d'épuiser les recours disponibles. Le simple fait de mettre en doute le bien-fondé de l'épuisement des recours internes ne suffit pas.

47. Il fait également valoir que le requérant n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne les cinq (5) nouveaux griefs mentionnés ci-dessus et demande, en conséquence, à la Cour de déclarer la requête irrecevable.¹⁶ En ce qui concerne la condamnation du requérant sur la base de la doctrine de la possession récente, l'État défendeur fait valoir que le requérant disposait d'une voie légale consistant à former un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, mais il n'a pas exercé ce recours.
48. Il soutient, en outre, que le requérant n'a pas exercé les recours internes qui lui étaient ouvertes par les tribunaux nationaux, notamment en ne soulevant pas : la question de la Cour d'appel qui ne se serait pas prononcée sur les incohérences dans les numéros de référence des affaires pénales entendues par le Tribunal de district et la Haute cour ; le fait qu'il n'ait pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite pendant le procès ; le fait que la Cour d'appel se soit appuyée sur les preuves d'identification produites ; et le retard dans l'administration de la justice.
49. L'État défendeur soutient enfin que le Requérant a été informé par les autorités pénitentiaires de la possibilité de former un recours en révision de la décision de la Cour d'appel. Toutefois, le requérant a, dix (10) ans après, demandé à la Cour d'appel l'autorisation pour introduire une requête en révision de la décision qu'elle a rendu le 1 juin 2010. Par conséquent, le prétendu retard évoqué a été causé par le requérant lui-même. L'État défendeur soutient, au regard de ses observations, que la condition de recevabilité prévue à la Règle 40(5) du Règlement n'est pas satisfaite et que la requête devrait être déclarée irrecevable et rejetée en conséquence.
50. Le requérant soutient qu'il a épuisé les recours internes disponibles dans le système judiciaire de l'État défendeur. Il a, en outre, interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur, dans l'affaire en matière pénale No. 322 de 2007. Par ailleurs, la Cour d'appel a rejeté son

16 *Urban Mkandawire c. Malawi*, CAFDHP, requête No. 003/2011, arrêt du 13 mars 2011 (compétence et recevabilité), § 38.1 à 38.2 ; *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 003/2012, arrêt du 28 mars 2014 (compétence et recevabilité), § 142 à 145 et décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Article 19 c. Érythrée*.

recours dans son intégralité le 1 juin 2010, mettant ainsi un terme à son affaire. Le requérant cite la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* où il est dit que « la Cour fait sien le raisonnement de la Commission africaine dans l'affaire *Southern african human rights NGO Network c. Tanzanie*, dans laquelle la Commission a conclu que les recours auxquels il est fait référence sont uniquement des recours ordinaires. »

51. Le requérant, tout en citant la même affaire, affirme que la Cour de céans a conclu dans ses arrêts antérieurs qu'un recours en révision de la décision de la Cour d'appel n'était ni nécessaire ni obligatoire et qu'en matière pénale, la Cour d'appel constitue, de droit, le dernier recours, et le requérant a démontré qu'il l'avait saisie. Le requérant demande donc à la Cour de céans de déclarer sa requête recevable, dans la mesure où il a entièrement épuisé tous les recours internes.
52. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e), du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci soient manifestement non-disponibles, inefficace et insuffisants ou que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.¹⁷
53. En l'espèce, la Cour relève que le recours du requérant devant la Cour d'appel, organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a été tranché lorsque celle-ci a rendu son arrêt le 1 juin 2010.
54. La Cour tient à rappeler sa jurisprudence selon laquelle :
« Lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme se produit au cours d'une procédure judiciaire interne, les tribunaux nationaux ont ainsi l'occasion de se prononcer sur d'éventuelles violations des droits de l'homme. Le motif en est que les violations alléguées des droits de l'homme font partie de l'ensemble des droits et garanties qui étaient liés à la procédure devant les tribunaux nationaux ou qui en constituaient le fondement. Dans une telle situation, il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des requérants qu'ils introduisent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs ». ¹⁸

17 *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §§ 142 à 144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 030/2017, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 43.

18 *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 654, § 37 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, §§ 60 à 65, *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 54 ; *Ernest Karatta, Walafried Millinga, Ahmed Kabunga et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (30 septembre 2021), 1 RJCA 369, § 57.

55. La Cour fait observer que le grief relatif au respect du droit à un procès équitable a une incidence sur la réalisation de divers droits invoqués par le requérant au titre du faisceau de droits à un procès équitable.
56. À la lumière de ce qui précède, la Cour fait remarquer que l'État défendeur avait la possibilité de traiter les éventuelles violations des droits de l'homme devant les juridictions nationales.
57. En ce qui concerne le dépôt d'un recours en révision devant la Cour d'appel, la Cour a déjà jugé que cette procédure, telle qu'elle s'applique dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir de sa requête.¹⁹
58. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le requérant a épuisé les recours internes prévus à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement. Elle rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

59. L'État défendeur soutient que dans l'hypothèse où la Cour venait à conclure que le requérant a épuisé les recours internes, elle devrait alors constater que le requérant n'a pas déposé la présente requête dans un délai raisonnable, car la décision de la Cour d'appel a été rendue le 1 juin 2010, alors que la présente requête a été déposée devant la Cour de céans le 31 août 2017. En outre, l'État défendeur a déposé son instrument prévu à l'article 5(3) du Protocole en vertu duquel il accepte la compétence de la Cour, le 29 mars 2010, par conséquent, « une période de sept (7) ans et quatre (4) mois se sera écoulée » entre la date à laquelle l'État défendeur a accepté la compétence de la Cour et le moment où le requérant l'a saisie de sa requête.
60. L'État défendeur soutient que, même si le Règlement de la Cour ne quantifie ni ne définit la période qui constitue un délai raisonnable, la Cour a estimé qu'elle devait examiner ce délai au cas par cas.²⁰

19 *Alex Thomas c. Tanzanie*, *op.cit.*, §§ 63 à 65 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) *op. cit.*, §§ 66 à 70 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 44.

20 Requête No. 013/2011, *Ayant droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, § 121 ; Requête No. 007/2013, *Mohamed Abubakar c. Tanzanie*, § 91.

61. Il soutient que la règle générale veut que toutes les conditions de recevabilité prévues par la règle 40(1 à 7) du Règlement²¹ soient obligatoirement satisfaites pour qu'une requête soit considérée comme recevable, comme cela fût le cas dans l'affaire *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali*,²² où la Cour a jugé que « ... les conditions de recevabilité sont cumulatives de sorte que lorsque l'une d'entre elles n'est pas remplie, c'est l'entière requête qui ne peut être reçue ». L'État défendeur soutient que c'est le cas en l'espèce et que la requête doit être déclarée irrecevable et rejetée en conséquence.
62. Le requérant réfute les arguments de l'État défendeur et affirme qu'il n'y a pas de délai précis auquel saisir la Cour, et que la Cour apprécie ce délai en fonction des faits et des circonstances de chaque affaire. Il cite la jurisprudence de la Cour²³ dans laquelle elle a confirmé la même position.
63. Le requérant allègue que l'existence de la Cour de céans, de la Charte, du Protocole relatif à la Charte, de son Règlement intérieur et de ses Instructions de procédure n'était connue à la Prison Centrale d'Uyui à Tabora où il purge sa peine privative de liberté qu'à partir de « mai 2017 ». Il affirme qu'aucune requête émanant de prison n'a été déposée devant la Cour de céans avant le « 13.06. 2017 », affirmation qui peut être vérifiée en consultant les registres du greffe. Il fait, en outre, observer que la requête No. 017/2017, *Abdallah Sospeter Mabomba et 3 autres c. Tanzanie* était la première de ce genre et a été déposée le « 13.06. 2017. »
64. Le requérant estime, au regard de ces circonstances, que sa requête a été soumise dans un délai raisonnable dans la mesure où il n'a eu connaissance de l'existence de la Cour de céans qu'au mois de mai 2017. Il a par la suite saisi la Cour le 31 août 2017 et de ce fait, la Cour devrait déclarer sa requête recevable, celle-ci étant conforme à la règle 40(6) de son Règlement.
65. La Cour fait observer que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai dans lequel les requérants doivent la saisir après l'épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement indiquent uniquement que les requêtes doivent être introduites « ... dans un délai raisonnable

21 Règle 50(2) du Règlement intérieur de 2020.

22 Requête No. 040/2016, *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali*, § 63.

23 Requête No. 009/2011, *Tanganyika Law Society and Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie* et Requête No. 011/2011, *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie*.

courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »

66. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire ... »²⁴ Au nombre des circonstances que la Cour a pris en compte figure le fait d'être incarcéré, profane en matière de droit, de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire, d'être indigent, analphabète et le fait de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour.
67. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable.²⁵ Comme la Cour l'a fait remarquer, même les justiciables profanes en droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans les délais.
68. La Cour relève en l'espèce que l'arrêt de la Cour d'appel dans l'appel en matière pénale No. 322 de 2007 a été rendu le 1 juin 2010 et que le requérant ne l'a saisie de sa requête que le 31 août 2017. La Cour note qu'une période de sept (7) ans deux (2) mois et trente (30) jours s'est écoulée entre le 1 juin 2010 et le 31 août 2017, date à laquelle le requérant l'a saisie de sa requête. La question à trancher est donc de savoir si le temps qu'il a fallu au requérant pour saisir la Cour de sa requête constitue un délai raisonnable.
69. En outre, la Cour relève qu'il ressort des observations du requérant qu'il n'a eu connaissance de l'existence de la Cour de céans qu'au mois de mai 2017, après qu'un autre détenu de la même prison où il été incarcéré a soumis une requête devant la Cour de céans le 13 juin 2017. Ce n'est qu'après qu'il a soumis sa requête le 31 août 2017. Il ressort de la vérification des registres du greffe qu'effectivement la première requête émanant de la prison centrale d'Uyuyi où est incarcéré le requérant, la requête No. 017/2017, *Abdallah Sospeter Mabomba et autres c. Tanzanie*,

24 *Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

25 *Layford Makene c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2017, arrêt du 2 décembre 2021 (fond), § 48 et *Rajabu Yusuph c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 036/2017, arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 65.

a été reçue au greffe le 13 juin 2017. Une période de deux (2) mois et dix-huit (18) jours s'est donc écoulée entre le moment auquel la première requête émanant de la prison centrale d'Uyui a été reçue au greffe et celui auquel le requérant a saisi la Cour.

70. La Cour a, dans ces arrêts précédents, considéré le fait qu'un requérant soit incarcéré,²⁶ indigent,²⁷ qu'il n'ait pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite,²⁸ et la création récente de la Cour²⁹ comme étant des facteurs pertinents et autant de circonstances qui justifient qu'elle fasse preuve de souplesse dans son appréciation du caractère raisonnable du délai de sa saisine.
71. La Cour fait observer que le Requérant se trouve dans une situation similaire, étant également incarcéré, restreint dans ses mouvements et ayant un accès limité à l'information ; il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite au cours des procédures nationales ; il affirme qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour de céans et qu'il n'en a été informé qu'après que la première affaire d'un autre requérant incarcéré dans la même prison a été déposée devant la Cour de céans le 13 juin 2017.
72. Dans une affaire similaire,³⁰ où le requérant affirmait n'avoir eu connaissance de l'existence de la Cour de céans qu'après que celle-ci a été saisie de la première requête émanant de la prison où il était incarcéré, et où ledit requérant a mis sept (7) ans, sept (7) mois et dix (10) jours pour saisir la Cour après épuisement des recours internes, la Cour a jugé que l'argument de l'ignorance de l'existence de la Cour, ne suffit pas à la convaincre que le Requérant a poursuivi son affaire avec diligence et qu'il ne pouvait pas être au fait de l'existence de la Cour avant que la première affaire n'ait été déposée depuis la même prison où le Requérant était incarcéré. De même, la Cour est d'avis que le Requérant en l'espèce n'a pas fourni d'arguments convaincants ni d'éléments

26 *Ayant droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA 226, § 92 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 56 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

27 *Nguza Viking et Johnson Nguza c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 61.

28 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016), 1 RJCA 624, § 92.

29 *Ayant droits de Feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), 122 ; *Rajabu Yusuph c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 036/2017, arrêt du 24 mars 2021 (compétence et recevabilité), § 69.

30 *Rajabu Yusuph c. Tanzanie*, requête No. 036/2017, arrêt du 24 mars 2021 (compétence et recevabilité), § 69.

de preuve démontrant à suffisance que sa situation personnelle l'a empêché de déposer la Requête en temps utile.

73. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la période de (7) ans, deux (2) mois et trente (30) jours qui s'est écoulée avant le dépôt de la requête après l'épuisement des recours internes ne constitue pas un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.
74. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte sont cumulatives, de sorte que si l'une n'est pas remplie, la requête devient irrecevable.³¹ En l'espèce, la requête n'ayant pas rempli la condition prévue à l'article 56(6) de la Charte, disposition qui est reprise à l'article 50(2)(f) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur la conformité de celle-ci aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(7) de la Charte et reprises à la règle 50(2)(g) du Règlement.

C. Autres conditions de recevabilité

75. Ayant constaté que la requête ne satisfait pas à la condition prévue à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur la conformité de celle-ci aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement, ces conditions étant cumulatives.³²
76. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la requête irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

77. Le requérant n'a formulé aucune demande relative aux frais de procédure.
78. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant.
79. La Cour relève qu'aux termes de la Règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
80. La Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition. La Cour ordonne donc que chaque

31 *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 104, § 57.

32 *Jean Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 280, § 61 ; *Dexter Eddie Johnson c. République de Ghana*, CAFDHP, requête No. 016/2017, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.

partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

81. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. Rejette l'exception d'incompétence temporelle ;
- ii. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- iii. Se déclare compétence

Sur la recevabilité

À la majorité de sept (7) voix pour et trois (3) voix contre, les Juges Rafaâ BEN ACHOUR, Chafika BENSOUULA et Dumisa B. NTSEBEZA ayant émis une opinion dissidente,

- iv. *Dit* que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable ;
- v. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

À l'unanimité,

- vi. Ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédures.

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

1. Dans l'arrêt *Hamisi Mashihanga c. Tanzanie* (requête No. 24/2017), je n'ai pas pu suivre la majorité qui a estimé que la requête est irrecevable pour non-respect du délai raisonnable (article 56/6) de la Charte et article et article 50(2) (f) du Règlement de la Cour).
2. Contrairement à la majorité de mes collègues juges, j'estime que la requête aurait dû être déclarée recevable et que le délai mis par le requérant (7 ans et 4 mois) pour l'introduire devant la Cour de Céans est raisonnable en tenant compte des circonstances et des conditions propres du requérant.
3. A première vue, un délai de sept (7) ans et 4 mois est trop long et serait donc non raisonnable. Un requérant ordinaire,

juridiquement bien conseillé ne peut pas perdre autant de temps, après l'épuisement des recours internes, pour se présenter devant la Cour d'Arusha.

4. Cependant, par une jurisprudence constante, la Cour africaine s'est toujours montrée souple pour le décompte des délais de sa saisine après l'épuisement des recours internes. Elle a toujours estimé que cette question des délais de sa saisine est une question d'espèce. Elle a toujours justement estimé qu'il fallait la traiter au « cas par cas ». Ceci est d'autant plus vrai que les articles 56(6) de la Charte africaine et 50(2)(f) du Règlement laissent à la Cour une large marge d'appréciation sur cette question. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2) (f) du Règlement se contentent d'indiquer que les requêtes doivent être introduite « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou *depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à couvrir le délai de sa saisine.* »¹
5. La dernière phrase de l'article 56(6) de la Charte, reprise par l'article 50(2) (f) du Règlement, attribue donc à la Cour un pouvoir discrétionnaire pour déterminer la date du début du décompte du délai raisonnable.
6. Dans sa jurisprudence, la Cour a toujours considéré que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire »² Au nombre des circonstances que la Cour a pris en compte figure le fait d'être incarcéré, profane en matière de droit, de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire, d'être indigent, analphabète et le fait de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour.
7. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable.³ Comme la Cour l'a fait remarquer, même les justiciables profanes en droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans les délais.

1 Souligné par l'auteur.

2 *Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

3 *Layford Makene c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2017, arrêt du 2 décembre 2021 (fond), § 48 et *Rajabu Yusuph c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 036/2017, arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 65.

8. Dans cette affaire, la décision de la Cour d'appel a été rendu le 1 juin 2010. Le requérant a saisi la Cour de céans le 31 août 2017, c'est-à-dire après l'écoulement d'une période de 7 ans 3 mois
9. Or en l'espèce il y a lieu de souligner que le requérant n'était pas représenté devant les juridictions nationales et assurait lui-même sa défense devant la Cour de céans. De ce fait, il n'a pas bénéficié de l'appui juridique spécialisé qui lui aurait permis d'introduire sa requête dans des délais moins longs.
10. Le requérant était, par ailleurs, incarcéré, restreint dans ses mouvements et n'avait qu'un accès limité aux informations. Il convient également de noter que la Cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure le 1 juin 2010, peu de temps après que l'État défendeur a déposé la Déclaration, à savoir le 29 mars 2010 ; ce qui confirme l'allégation du requérant selon laquelle il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour. La Cour observe, en outre, que l'État défendeur ne conteste pas le fait que le requérant est profane en matière de droit, indigent, incarcéré et qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire adéquate.
11. Le requérant allègue par ailleurs, ce qui est tout à fait plausible, qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour de céans en raison de sa création récente et qu'il n'en a été informé qu'après qu'un détenu incarcéré dans le même établissement pénitentiaire que lui a saisi la Cour de la première requête émanant de ladite prison.
12. Cette allégation est corroborée par l'examen de son registre qui indique que le requérant a soumis sa requête deux (2) mois et dix-huit (18) jours après qu'un autre prisonnier du même établissement pénitentiaire où le requérant est incarcéré l'a saisie d'une requête le 13 juin 2017.
13. Par ailleurs, les faits de la cause se sont produits entre 2004 et 2010 alors que l'État défendeur n'a déposé sa Déclaration que le 29 mars 2010. Il est indéniable que la période allant de 2007 à 2013 marquait les premières années d'exercice de la Cour, période pendant laquelle le grand public et *a fortiori* les détenus se trouvant dans la situation du requérant en l'espèce, ne pouvaient nécessairement pas avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la Cour de céans.⁴

4 *Sadick Marwa Kisase c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 005/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52.

14. Le requérant n'a donc pas pu avoir connaissance de l'existence de la Cour et des conditions de sa saisine. En vertu, de la jurisprudence de la Cour¹ il est établi que les circonstances spéciales du requérant justifient que le délai soit interprété comme étant raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
15. En conclusion, la Cour aurait dû rejeter l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du dépôt de celle-ci dans un délai non raisonnable, la déclarer recevable et examiner le fond de l'affaire qui révèle, semble-t-il, une cascade de violations des droits du requérants.

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt sus visé et les motifs exposés quant à l'irrecevabilité de la requête sur la base de son dépôt dans un délai non raisonnable.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette opinion dissidente car convaincue que la Cour se devait de déclarer la requête recevable sur la base des mêmes éléments sur lesquels elle s'est appuyée pour la déclarer irrecevable ainsi que d'autres éléments qu'elle n'a pas soulevés et qui ont fait pourtant jurisprudence.
3. Dans son arrêt en l'affaire *Ayants droit de feu Norbert Zongo et Autres c. Burkina Faso* rendu le 21 juin 2013, statuant sur les exceptions préliminaires et s'agissant du délai raisonnable de sa saisine, la Cour a expressément déclaré que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être apprécié au cas par cas. »
4. Ce principe du « cas par cas », en ce qui concerne le délai raisonnable, la Cour l'a appliqué dans de nombreuses affaires et

1 *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 005/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52 ; *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 50 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 218, § 55 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, §§ 53 à 54.

pour ne citer que quelques-unes :

- *L'arrêt Sadick Marwa Kisase c. Tanzanie* du 2 décembre 2022, où la cour a déclaré que l'exception soulevée par l'état défendeur, quant au délai raisonnable et rejeté pour la simple raison que le requérant était détenu, n'avait pas de représentant au niveau des juridictions nationales ni devant la cour de céans (paragraphe 51 et 52) et en conséquence a considéré le délai de 16 mois raisonnable.
 - *L'arrêt Christopher Jonas c. Tanzanie* du 28 septembre 2017 et *Amiri Ramadhani* contre le même Etat, où la Cour a considéré que les requérants étant emprisonnés, restreints dans leur mouvement, profanes en droit, indigents, n'ayant pas l'accès à l'information, n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors du procès, analphabètes et n'ayant pas connaissance de l'existence de la cour, rendaient le délai de cinq ans et un mois raisonnable.
 - Et enfin l'arrêt *Stephen John Rutakikirwa c. Tanzanie* du 24 mars 2022, où la Cour a réitéré ce principe dans ses paragraphes 45 et 48 quand elle a déclaré la requête déposée dans un délai de quatre ans et quatre mois raisonnable, car le requérant est incarcéré, restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information et n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire !
5. Dans l'arrêt objet de l'opinion dissidente, il ressort des faits que personne ne conteste que le requérant a été condamné à une peine de cinq ans et trente ans de réclusion et incarcéré après avoir été reconnu coupable par décision rendue le 14 juillet 2004, confirmée par la Haute cour le 17 juillet 2006 et après recours par la cour d'appel le 1 juin 2010.
 6. Il ressort des décisions rendues au niveau national, que le requérant n'était pas représenté et cela durant toute la procédure jusqu' à la confirmation finale de sa condamnation et soit dit en passant, non plus devant la cour de céans. Faits en eux même considérés par la cour et dans de nombreux arrêts comme une violation car, et vu la gravité des faits et la lourdeur de la peine le requérant avait droit d'office à se voir désigné un avocat (arrêts *Diocles William c. Tanzanie* du 21 septembre 2018, *Kennedy Owino Onyachi et autres c. Tanzanie* du 28 septembre 2009 et *Alex Thomas c. Tanzanie* du 28 septembre 2017).
 7. Ce qui me désole en rapport avec la stabilité de sa jurisprudence est que, si dans certains arrêts la cour a considéré que « la situation personnelle des requérants » notamment le fait qu'ils soient profanes en droit, indigents et incarcérés, raisons suffisantes pour déclarer des délais plutôt long, raisonnables et pour ne citer que ceux-là (4 ans 8 mois et 4 jours dans l'affaire *Thobias Mango c. Tanzanie* arrêt du 11 mai 2018) (5 ans 1 mois

et 12 jours dans l'affaire *Christopher Jonas c. Tanzanie* arrêt du 28 septembre 2017) et (5 ans 1 mois 1 semaine et 6 jours dans l'affaire *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* arrêt du 11 mai 2018).

8. Dans d'autres arrêts dont celui objet de la présente opinion paragraphe 92 elle déclare le contraire car, malgré le fait que les éléments cités plus haut soient réunis, la cour a déclaré que les requérants sont tenus de démontrer en quoi « leur situation personnelle » les a empêchés de déposer leur requête dans un délai plus court ! Et pour ne citer que ceux-là (5 ans et 11 mois dans l'affaire *Hamad Mohamed Lyambaka c. Tanzanie* arrêt du 25 septembre 2020) (5 ans et 4 mois dans l'affaire *Godfred Anthony et autres c/ République Unie de Tanzanie* arrêt du 26 septembre 2019) (6 ans 3 mois et 15 jours dans l'affaire *Chananja Luchagula c. Tanzanie* arrêt du 25 septembre 2020).
9. A aucun moment dans ces arrêts précédents la cour n'a démontré ce plus qu'elle attendait d'un requérant détenu par rapport à « cette situation personnelle » ce qui a engendré une contradiction dans la motivation car concernant des affaires opposants le même état défendeur et des requêtes déposées à des dates plus ou moins proches contre des décisions rendus à des dates proches aussi !
10. Si l'absence d'un défenseur est un élément essentiel que la cour devrait toujours prendre en considération surtout pour les requérants incarcérés et condamnés à de lourdes peines. La connaissance de l'existence de la cour lui aussi est un élément qui devrait être une base de motivation d'un délai raisonnable.
11. En effet , si dans certains arrêts la cour a pris en considération cet élément déclarant que le requérant incarcéré était restreint dans ses mouvements et n'avait pas accès à l'information donc, ignorait l'existence de la cour (arrêts *Thobias Mango* et *Amiri Ramadhani* cités plus haut et *Christopher Jonas* rendu le 28 septembre 2017).
12. Dans d'autres arrêts et contre le même état défendeur, pour des requérants Incarcérés, cet élément n'a pas été pris en compte comme dans le cas de l'arrêt objet de l'opinion. Car bien que cité au paragraphe 70 comme élément pris en compte dans nombreux de ses arrêts, la cour dans son paragraphe 72 et sans prendre en considération la date du dépôt de la déclaration de l'état défendeur a conclu que le requérant n'a pas démontré à suffisance que sa situation personnelle l'a empêché de déposer la requête en temps utile car la raison présentée par le requérant était que sa requête avait été déposée après qu' un détenu de la même prison avait eu vent de l' existence de la cour et avait déposé avant lui sa requête devant la dite Cour. La Cour a conclu dans son paragraphe 73 que le dépôt de la requête 7ans 2mois

et 30 jours après l'épuisement des recours internes ne constitue pas un délai raisonnable au sens de l'article 56/6 de la charte et de la Règle 50(f) du règlement.

13. La date du dépôt de la déclaration et le délai qui la sépare de la dernière décision rendue par les juridictions nationales puis du dépôt de la requête devant la cour sont des éléments sur lesquels la cour, et dans de nombreux arrêts, s'est basée pour amputer du délai long cette période, la considérant comme « un élément qui prouve la méconnaissance de la cour par le requérant, la Cour étant à ses débuts d'activités ».
14. Dans Les arrêts *Thobias Mango* et *Amiri Ramadhani*, entre autres, la Cour a clairement déclaré qu'entre la date du dépôt de la déclaration 2010 et la dernière décision rendue par les juridictions nationales (2013) la cour était encore à ses débuts et qu'elle ne pouvait pas prendre en considération cette période insistant sur le fait qu'elle était en phase de l'achèvement de son processus d'harmonisation et que donc il aurait fallu du temps pour que le requérant soit au courant de l'existence de la cour et les modalités de sa saisine (arrêt *Thobias* 11 mai 2018, para 55) *Ramadani* 11 mai 2015 para 50).
15. Dans le cas d'espèce la cour d'appel a rendu sa décision le 1 juin 2010 ce qui rend applicable la jurisprudence citée plus haut, d'autant plus que l'état défendeur est le même et que donc la déclaration s'est faite en 2010 et qu'entre 2010 et 2013 le requérant n'était pas censé connaître la cour d'où la nécessité d'amputer ces 3 années du délai pris par le requérant pour engager son action en juillet 2017 ce qui réduirait le temps de sa saisine à 4 ans. Plus encore, l'alinéa 6 de l'article 56 de la charte, repris en substance par la règle 50 du règlement déclare clairement que le délai raisonnable court « depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. » La Cour aurait dû donc en amputant ces 3 années du décompte du délai effectif 7 ans faire courir le délai à partir de 2013 ce qui réduirait le délai à 4 ans au lieu de 7 ans tel que conclu dans l'arrêt. L'exigence de se conformer à cette position jurisprudentielle est encore plus renforcée par le décidendi de la Cour dans une autre affaire prononcée lors de la même session au cours de laquelle la Cour rend l'arrêt objet de la présente opinion. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 1 décembre 2022 dans l'affaire *Igola Iguna c. Tanzanie*, la Cour a pris en compte la date et les délais d'épuisement du recours en révision pour abattre de plusieurs années le délai à examiner. C'est ainsi que ledit délai a été considéré comme étant de 4 ans au lieu de 7 ans et que la requête a été en conséquence

déclarée recevable.

16. Dans l'affaire *Marwa Kisase* citée plus haut contre le même état défendeur (paragraphe 52 dudit arrêt) la cour a bien déclaré que « Le requérant a été incarcéré, n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire lors de la procédure devant les juridictions internes et assure lui-même sa défense devant la cour de céans ,plus particulièrement les faits de la cause se sont produits entre 2007 et 2013 c'est à dire dans les premières années d'activités de la cour à un moment ou le grand public et à fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce ne pouvaient pas nécessairement être censées avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la cour de céans, enfin l'état défendeur a déposé sa déclaration en 2010 .dans ces conditions la cour estime que le délai qui s'est écoulé avant que le requérant n'introduise sa requête doit être considéré comme raisonnable. »
17. Appliquée cette conclusion dans l'arrêt *Marwa* à l'arrêt objet de l'opinion aurait été juste et logique et aurait conduit à la recevabilité de la requête car répondant aux même faits et éléments le requérant étant incarcéré condamné à une lourde peine, sans défense à toutes les étapes de la procédure.
18. Cet état de fait me fait dire que la cour devrait, surtout quand il s'agit du même état défendeur et de requérants incarcérés, condamnés à de lourdes peines, de cadrer tous les éléments qui conduiraient à la recevabilité ou l'irrecevabilité au lieu de se contenter de sélectionner certains et d'en oublier d'autres ce qui et sans exagérer, rendrait la motivation expéditive et mettrait les lecteurs de nos arrêts et les requérants du même état défendeur dans des situations similaires dans l'incompréhension totale du pourquoi de cette sélection et donc de nos dispositifs.

Opinion dissidente : NTSEBEZA

1. Je rédige, conformément à l'article 70(2) du Règlement intérieur de la Cour, la présente opinion dissidente à la décision de la majorité de « déclarer la requête irrecevable ». Pour parvenir à cette conclusion, la majorité a considéré et conclu que toutes les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) du

Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, n'étaient satisfaites.

2. Contrairement à la position majoritaire de mes éminents collègues, j'estime que la requête aurait dû être déclarée recevable et que le délai observé par le requérant, à savoir, (7) ans, deux (2) mois et trente (30) jours après l'épuisement des recours internes aurait dû être jugé raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement, compte étant tenu de sa situation personnelle.
3. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a conclu que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire ... »¹ Au nombre des circonstances que la Cour a pris en compte figure le fait d'être incarcéré, profane en matière de droit, de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire, d'être indigent, analphabète et le fait de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour.
4. La Cour a également conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable.² Comme la Cour l'a fait remarquer, même les justiciables profanes en droit, incarcérés ou indigents, sont tenus de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de déposer leur requête dans les délais.
5. J'estime qu'en l'espèce, le requérant se trouve dans une situation qui correspond aux circonstances que la Cour a précédemment considérées comme étant des motifs raisonnables pour la saisir dans un délai qui serait d'ordinaire considéré comme n'étant pas raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement.
6. Le requérant en l'espèce n'a pas été représenté dans le cadre des procédures internes ; étant incarcéré, il est restreint dans ses mouvements et n'avait qu'un accès limité à l'information, enfin il assure lui-même sa défense devant la Cour de céans. Cet état de fait laisse à penser, comme je le crois, qu'il n'avait pas bénéficié de l'appui technique nécessaire qui lui aurait permis d'envisager

1 *Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

2 *Layford Makene c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2017, arrêt du 2 décembre 2021 (fond), § 48 et *Rajabu Yusuph c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 036/2017, arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 65.

et d'exercer d'autres recours que ceux disponibles au sein de l'État défendeur.

7. Il convient également de noter que la Cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure le 1 juin 2010, peu de temps après que l'État défendeur a déposé la Déclaration, à savoir le 29 mars 2010 ; ce qui confirme l'allégation du requérant selon laquelle il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour. Par ailleurs, le requérant soutient qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour en raison de sa création récente et qu'il n'en a été informé qu'après qu'un détenu incarcéré dans le même établissement pénitentiaire que lui, à savoir la prison central d'Uyui, a saisi la Cour de sa requête le 13 juin 2017.
8. Je dois encore rappeler la jurisprudence établie de la Cour à cet égard,³ dans laquelle elle a exercé son pouvoir discrétionnaire pour conclure que des raisons similaires fournies par les requérants dans des affaires antérieures justifiaient que la Cour fasse preuve de flexibilité dans son appréciation du caractère raisonnable du délai de sa saisine.
9. À mon avis, le requérant en l'espèce a atteint le seuil au regard duquel sa requête peut être jugée recevable. Je relève, en outre, qu'il ressort du registre du greffe que le requérant était le deuxième détenu de cette prison à soumettre une requête deux (2) mois et dix-huit (18) jours après qu'un premier prisonnier du même établissement pénitentiaire a saisi la Cour d'une requête le 13 juin 2017.
10. Pour déclarer la présente requête irrecevable, la Cour s'est référée à l'affaire *Rajabu Yusuph c. Tanzanie*, dans laquelle le requérant a affirmé ne pas avoir eu connaissance de l'existence de la Cour avant que la première requête émanant de la prison où il était incarcéré n'ait été introduite devant la Cour. Il s'est écoulé un délai de sept (7) ans, sept (7) mois et dix (10) jours après l'épuisement des recours internes avant qu'il ne saisisse la Cour. Dans l'affaire *Rajabu Yusuph*, la Cour de céans a estimé que le motif évoqué par le requérant relativement au fait qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour n'était pas convaincant et qu'il n'a pas fourni de preuves suffisantes pour démontrer que sa situation personnelle l'avait empêché de soumettre sa requête. La Cour n'était pas non plus convaincue que le sieur Rajabu a fait

3 *Sadick Marwa Kisase c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 005/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52 ; *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 50 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (21 mars 2018), 2 RJCA 218, § 55 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, §§ 53 à 54.

preuve de diligence dans la poursuite de son affaire.

11. J'estime que l'affaire *Hamisi Mashishanga* se distingue de l'affaire *Rajabu Yusuph*, dans la mesure où il s'agissait bien de la deuxième requête émanant de la prison centrale d'Uyui à être déposée devant la Cour de céans ; l'on peut donc déduire que la Cour était encore relativement inconnue en 2017 dans cette prison. Deuxièmement, la première requête⁴ émanant de la prison centrale d'Uyui a été soumise après sept (7) ans, deux (2) mois et quinze (15) jours après épuisement des recours internes. Toutefois le requérant dans cette affaire n'avait fourni aucune justification pour le dépôt tardif de sa requête. La requête a donc été déclarée irrecevable par la Cour de céans.
12. Je relève que le requérant a été arrêté le 1 avril 2004. Il a été mis en accusation et condamné par la Haute cour le 14 juillet 2004. La Cour d'appel a confirmé la décision de la juridiction inférieure le 1 juin 2010, tandis que l'État défendeur a déposé la Déclaration le 29 mars 2010. L'arrestation ainsi que la procédure devant les juridictions internes sont intervenues entre 2004 et 2010. Je tiens à rappeler que la Cour de céans a conclu dans ses arrêts précédents que la période allant de 2007 à 2013 marquait les premières années d'exercice de la Cour, et que le grand public, à fortiori les personnes dans la situation du requérant en l'espèce, ne pouvaient être présumées avoir une connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant elle.⁵
13. Une telle décision impliquerait, à mon avis, que l'on déduise au moins trois (3) ans des sept (7) ans, deux (2) mois et trente (30) jours au moment d'apprécier le temps auquel le requérant pouvait saisir la Cour de céans après épuisement des recours internes. Le délai observé par le requérant devrait donc être de quatre (4) ans, deux (2) mois et trente (30) jours. La Cour a, dans ses arrêts précédents, estimé qu'un tel délai était raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement, compte étant tenu de la situation personnelle des requérants.
14. J'estime donc que l'on peut conclure, au regard des circonstances particulières de la présente affaire, que le requérant n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour. Son appel a été tranché le 1 juin 2010 et il était incarcéré durant son procès, donc isolé du grand public, seulement deux (2) mois et trois (3) jours après

4 *Abdallah Sospeter Mabomba et un autre c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 017/2017, arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité), § 53.

5 *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 005/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 51 à 52.

que l'État défendeur a déposé sa Déclaration le 29 mars 2010. La Cour de céans a conclu qu'elle était fort peu connue du grand public de 2007 à 2013⁶ en raison de sa création récente, encore moins des personnes incarcérées qui étaient non seulement isolées du grand public, mais ne pouvaient pas non plus accéder facilement aux informations.

15. J'ai peine à comprendre le type de preuves supplémentaires que la Cour de céans exigerait du requérant pour se convaincre qu'il n'avait vraiment pas eu connaissance de l'existence de la Cour à ce moment-là.
16. Au total, la Cour aurait dû rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable. Pour conclure, j'estime, au regard des faits de la cause, que la Cour aurait dû déclarer la requête recevable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement et procéder simplement à l'examen de celle-ci au fond.